



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 350

Texte de la question

La suggestion d'un élu de mettre en cause le versement des allocations familiales aux familles incapables d'assumer l'éducation de leurs enfants a provoqué remous puis affirmation par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que jamais les allocations familiales ne seraient supprimées dans ce genre de situation. M. Alain Griotteray lui demande si elle a l'intention d'utiliser la tutelle aux allocations familiales prévues par le code de la Sécurité sociale par les pères fondateurs de ce régime, dès l'origine, dans les années 1945-1947. Cette tutelle ne dépoussède pas les familles, mais la part qui leur revient est placée sous le contrôle et la gestion des caisses d'allocations familiales par l'intermédiaire de tuteurs. Cette formule était à l'origine prévue généralement pour les cas où il y avait doute sur la composition même de la famille. Ces dispositions étaient applicables dans les cas comme ceux de la polygamie qui ne se posaient pas à l'époque avec la même acuité qu'aujourd'hui. Or les tutelles n'ont cessé de décroître. Il lui demande, s'il existe des statistiques sur leur utilisation, de bien vouloir les publier.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 4 juillet 1975, portant généralisation de la sécurité sociale à étendu, à compter du 1er janvier 1978, le bénéfice des prestations familiales, jusqu'alors réservée à la population active, à toute personne résidant en France, assumant la charge d'enfants demeurant en France. Le séjour en France des ressortissants étrangers et des enfants au titre desquels les prestations sont demandées, doit de plus, aux termes de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, être assorti d'une condition de régularité, attestée par la production d'un titre de séjour ou document exigé d'eux en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux et dont la liste est fixée par décret. Peut ainsi, sous réserve des règles particulières à chacune d'entre elles, ouvrir droit aux prestations familiales, toute personne française ou étrangère résidant en France ayant à sa charge un ou plusieurs enfants vivant de manière permanente en France. Or, la condition de charge ne s'entend pas uniquement de la charge financière mais de l'ensemble des responsabilités parentales exercées par les représentants légaux de l'enfant (devoirs de garde, de surveillance, d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité). Il faut souligner que les dispositions des articles L. 552-3 et R. 513-3 conduisent à sanctionner par un retrait ou la suspension des prestations familiales, l'inassiduité scolaire des enfants soumis à l'obligation scolaire et adolescents poursuivant leurs études. L'article L. 521-2 prévoit de sanctionner de façon identique les infractions dans l'exercice des attributs de l'autorité parentale portant sur la protection de l'enfant en cas de : déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale ; condamnation pénale en application de la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ; placement de l'enfant à la suite d'une mesure prise dans le cadre de l'enfance délinquante (les allocations peuvent cependant être servies à la famille, sur demande du magistrat ou du président du conseil général) ; condamnation pour ivresse. Il en est de même lorsque les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants. L'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale précise en effet, que le juge des enfants peut, dans ce cas,

ordonner le versement total ou partiel des prestations a une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales. Ces dispositions ne sont, en tout état de cause, applicables qu'après décision judiciaire. En effet, il n'entre pas dans la mission des organismes débiteurs de prestations familiales, de sanctionner, à défaut de faits juridiquement constatés, l'absence de surveillance des parents à l'égard de leurs enfants. En 1991, le nombre de mesures de tutelles aux prestations sociales s'élève à 54 500. Parmi celles-ci 27 100 ont été ordonnées dans l'intérêt des enfants. L'évolution des coûts de ces mesures de tutelles, à la charge des organismes débiteurs des prestations, est la suivante : en 1987 : 397 MF ; en 1989 : 464 MF ; en 1991 : 573 MF.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 350

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1237

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1636